

# Statuts du syndicat national des personnels de direction de l'Éducation nationale

## TITRE PREMIER : PRINCIPES GÉNÉRAUX

### SECTION I - BUT ET OBJET

#### Article S1

- Il est constitué un syndicat national des personnels de direction de l'Éducation nationale (SNPDEN).
- Le siège du syndicat est fixé à Paris.

#### Article S2

- Le syndicat :
  - défend une conception élevée du rôle des personnels de direction dont il affirme la responsabilité essentielle dans tous les aspects du fonctionnement des établissements secondaires ;
  - affirme son attachement à l'enseignement public français, à une éducation facteur de progrès de tous les individus et de la société ;
  - respectueux des personnes, de leurs croyances et de leurs convictions, veille au respect de la laïcité et de la neutralité politique.
  - combat les thèses fondées sur le racisme et la xénophobie.
- À l'égard de ses adhérents, il a pour objet :
  - de représenter et de défendre leurs intérêts professionnels, collectifs et individuels, matériels et moraux ;
  - d'assurer et de développer entre eux des liens de solidarité actifs et durables ;
  - d'assurer leur information.

#### Article S3

- Le syndicat est indépendant de tout groupement politique, philosophique ou confessionnel. Il s'interdit tout prosélytisme de cette nature.
- Affirmant sa solidarité avec tous les membres de l'enseignement public, il est affilié à la fédération UNSA-Éducation.

- Pour les personnels pensionnés, il adhère également à la fédération générale des retraités de la Fonction publique (FGR-FP).
- Il peut en outre adhérer, sur décision du conseil syndical national, à des organisations syndicales internationales.

#### Article S4

- Le syndicat a le droit d'ester en justice après décision du bureau national.

### SECTION II - VIE INTERNE

#### Article S5

- Dans le cadre des statuts de l'UNSA-Éducation, le SNPDEN s'administre librement. Au travers de ses instances nationales, il décide de sa politique générale et revendicative.

#### Article S6

- Au sein du SNPDEN, la vie syndicale repose sur la liberté de réflexion et d'expression de chacun dans le cadre des instances syndicales. Toute activité de tendance, par propagande écrite, réunion particulière, organisation parallèle... est proscrite à l'intérieur du syndicat.

#### Article S7

- Tout adhérent du SNPDEN a vocation à participer aux activités de l'UNSA-Éducation, de l'UNSA et, s'il est pensionné, de la FGR-FP.
- Le SNPDEN a le devoir de participer à tous les niveaux, sur la base des mandats définis dans ses propres instances, à la vie de la fédération.

#### Article S8

- Tout mandat syndical procède du suffrage des adhérents.
- La désignation, parmi les responsables élus, des représentants du syndicat auprès des pouvoirs publics et hiérarchiques, est du

ressort de l'exécutif de l'instance concernée.

#### Article S9

- Le SNPDEN présente, en son nom, des candidats aux diverses élections professionnelles.
- L'action de ces candidats, une fois élus, s'inscrit dans le cadre de la politique définie et arrêtée par le syndicat. Il en est de même pour tous les représentants désignés dans toutes les instances où le syndicat est appelé à siéger.

## TITRE DEUXIÈME : DES ADHÉRENTS

#### Article S10

- Peuvent adhérer au SNPDEN :
  - les personnels en activité, en congé, en disponibilité ou en détachement constituant, aux termes du décret du 11 décembre 2001, le corps des personnels de direction ;
  - les personnels pensionnés issus du même corps (après 1988) ou occupant un emploi similaire (avant 1988) au moment de leur admission à la retraite ;
  - les personnels stagiaires recrutés par la voie des concours dès lors qu'ils ont été déclarés admis ;
  - les personnels recrutés par voie de détachement ;
  - les personnels recrutés par voie de liste d'aptitude ;
  - les personnels faisant fonction sous réserve qu'ils remplissent les conditions leur permettant soit de se présenter au concours, soit d'envisager d'accéder au corps des personnels de direction par la voie de la liste d'aptitude.
- L'adhésion de toute autre catégorie de personnel est subordonnée à une décision du congrès.
- L'appartenance au SNPDEN exclut toute appartenance à un autre

syndicat ou groupement de forme syndicale.

### Article S11

- La qualité de membre du SNPDEN est acquise à tout personnel de direction (au sens de l'article S10) ayant :
  - rempli et signé un bulletin d'adhésion qui vaut acceptation des présents statuts ;
  - acquitté sa cotisation annuelle.
- Chaque adhérent actif reçoit la carte fédérale et les publications du SNPDEN et de l'UNSA-Éducation.
- Les adhérents pensionnés reçoivent en outre la carte et les publications de la FGR-FP.

### Article S12

- En adhérant au syndicat, chacun s'engage à :
  - participer à ses travaux en assistant aux assemblées et réunions ;
  - soutenir solidairement et effectivement toutes les revendications formulées et toutes les actions décidées à la majorité par les instances responsables ;
  - transmettre toute information utile aux responsables élus du syndicat.

### Article S13

- La qualité de membre du SNPDEN se perd par démission, radiation ou exclusion.
- La démission doit être adressée par écrit au secrétaire académique.
- La radiation résulte du non paiement de la cotisation annuelle.
- L'exclusion résulte d'une procédure disciplinaire interne : après l'avoir convoqué pour entendre ses explications, la commission nationale de contrôle, saisie par le bureau national, le conseil syndical académique ou le bureau départemental, peut prononcer l'exclusion d'un adhérent coupable d'un acte de nature à porter gravement préjudice au syndicat.
- En cas de démission, de radiation ou d'exclusion, l'adhérent est tenu de remettre au syndicat tous les mandats qu'il détient.

## TITRE TROISIÈME : DES INSTANCES SYNDICALES

### SECTION I - LES INSTANCES LOCALES

#### A. LA SECTION DÉPARTEMENTALE

##### Article S14

- Dans chaque département, les membres du syndicat sont groupés

en une section départementale qui établit son règlement intérieur dans le respect des règlements intérieurs national et académique.

- Elle élit, lors de la rentrée de l'année scolaire du congrès ordinaire, après appel de candidatures auprès des adhérents, un bureau qui l'administre et qui désigne en son sein le secrétaire départemental et le secrétaire départemental adjoint.
- Elle élit ses représentants au conseil syndical académique.

##### Article S15

- Le secrétaire départemental et le bureau ont pour mission :
  - d'assurer la représentation du syndicat auprès de l'inspecteur d'académie et du conseil général ainsi qu'auprès des diverses instances et organismes départementaux ;
  - d'assurer les liaisons intersyndicales en particulier avec l'UNSA-Éducation départementale et la FGR-FP ;
  - d'animer la vie syndicale départementale dans le cadre des mandats régionaux et nationaux ;
  - de recevoir les communications des adhérents qui s'adressent à eux pour des affaires personnelles, lesquelles sont, si possible, traitées sur place. En cas de nécessité, ils les transmettent au secrétaire académique.

##### Article S16

- La section départementale :
  - peut présenter ses conclusions sur les questions mises à l'étude par le bureau national ;
  - vote le cas échéant des textes ou motions qui sont transmis en l'état au secrétariat administratif national et à la section académique laquelle ;
    - soit les reprend à son compte en conseil syndical académique et les transmet au conseil syndical national (CSN) ;
    - soit les présente à l'assemblée générale académique qui les transmettra en vue du congrès ou du CSN, sous forme de synthèse des réflexions de plusieurs sections départementales d'une même académie.

#### B. LA SECTION ACADÉMIQUE

##### Article S17

- Dans chaque académie, l'ensemble des adhérents du syndicat constitue la section académique.
- La section académique élit ses représentants au conseil syndical académique et ses délégués au congrès.

##### Article S18

- La section académique est réunie en

assemblée générale académique qui a pour mission :

- d'informer les adhérents sur la vie du syndicat, ses actions en cours ou à venir ;
- de définir l'action du conseil syndical académique et d'en apprécier les résultats ;
- de proposer des textes ou motions, des conclusions aux questions mises à l'étude par le bureau national afin qu'ils soient repris et étudiés par le congrès ou le conseil syndical national.
- L'assemblée générale académique vote le règlement intérieur organisant la vie syndicale dans l'académie.

#### C. LE CONSEIL SYNDICAL ACADÉMIQUE

##### Article S19

- Le conseil syndical académique (CSA) comprend :
  - les membres de droit : secrétaires départementaux, membres du bureau national, commissaires paritaires nationaux exerçant dans l'académie, commissaires paritaires académiques ;
  - les membres élus par les sections départementales ;
  - les membres élus par la section académique en tenant compte des emplois occupés et des pensionnés.

##### Article S20

- Le CSA élit en son sein :
  - le secrétaire académique et son (ou ses) adjoint(s) ;
  - le trésorier académique et éventuellement son adjoint ;
  - les délégués titulaires et suppléants au conseil syndical national.
- Il établit la liste des candidats aux élections professionnelles académiques.

##### Article S21

- Sous réserve des dispositions de l'article S49, le conseil syndical académique a pour mission :
  - d'animer la vie syndicale académique ;
  - de coordonner l'action des sections départementales ;
  - d'assurer les liaisons intersyndicales ;
  - de mettre en œuvre les actions définies au plan national et au plan académique ;
  - d'assurer la représentation du syndicat auprès du recteur et du conseil régional, ainsi qu'auprès des diverses instances et organismes régionaux ;
  - de faire face aux mesures d'urgence que peut imposer une situation grave.

### Article S22

- Le secrétaire académique reçoit et étudie les communications des adhérents qui s'adressent à lui pour des affaires personnelles, lesquelles sont, si possible, traitées sur place. En cas de nécessité, il les transmet au secrétariat national.

## SECTION II - LES INSTANCES NATIONALES

### A. LE CONSEIL SYNDICAL NATIONAL

#### Article S23

- À l'échelon national, le SNPDEN est administré par le conseil syndical national, instance d'élaboration des mandats entre deux congrès.
- Le conseil syndical national comprend :
  - des membres de droit :
    - les anciens secrétaires généraux du SNPDEN adhérent au SNPDEN,
    - les anciens secrétaires généraux du SNPDES et du SNPDLDP adhérent au SNPDEN ;
  - des membres élus au niveau national :
    - les membres du bureau national,
    - les commissaires paritaires nationaux titulaires et suppléants ;
  - des membres élus au niveau académique :
    - les secrétaires académiques,
    - 5 délégués désignés par chaque académie, dont 1 pensionné, auxquels s'ajoutent selon le nombre d'adhérents :
      - de 301 à 400 adhérents : 1 délégué supplémentaire,
      - de 401 à 530 adhérents : 2 délégués supplémentaires,
      - de 531 à 700 adhérents : 3 délégués supplémentaires,
      - plus de 700 adhérents : 4 délégués supplémentaires.

#### Article S24

- Le conseil syndical national prend, dans l'intervalle des congrès et dans le respect des mandats de congrès, toute décision que requiert l'action syndicale.

#### Article S25

- Le conseil syndical national se réunit deux fois par an en séance ordinaire.
- Il peut se réunir en séance extraordinaire sur convocation du bureau national ou sur demande de la moitié des conseils syndicaux académiques représentant au moins le tiers des adhérents au plan national.

### B. LE CONGRES

#### Article S26

- Le congrès se réunit tous les trois ans en session ordinaire.
- Il se réunit en session extraordinaire sur décision du conseil syndical national prise à la majorité qualifiée des deux tiers.
- Le congrès définit les orientations qui engagent le syndicat et les actions qu'il aura à mener.
- Il procède à l'élection du bureau national. Cette élection détermine la désignation du secrétaire général.
- Tous les adhérents à jour de leur cotisation peuvent assister, en qualité d'auditeur et à leurs frais, aux travaux du congrès.

#### Article S27

- Le congrès est formé de la réunion des membres du conseil syndical national et des délégués élus par les sections académiques.

#### Article S28

- Sur proposition du bureau national, le congrès arrête son ordre du jour et le déroulement de ses travaux au début de sa première séance.
- Lors du congrès, les délégués travaillent en commissions dont les rapporteurs sont désignés par le bureau national.

#### Article S29

- Le congrès enregistre les votes des syndiqués :
  - sur le rapport d'activité ;
  - sur le rapport financier.
- Ces rapports doivent être portés à la connaissance des adhérents au moins deux mois avant le congrès.

#### Article S30

- Le vote par mandat est de droit s'il est demandé par le bureau national ou par les délégués d'une académie dont la demande est appuyée par ceux de cinq autres académies. Dans ce cas, chaque délégation répartit ses mandats sous sa propre responsabilité.

#### Article S31

- Pour chaque congrès ordinaire, il est constitué une commission d'organisation des débats du congrès.

#### Article S32

- La décision de convocation d'un congrès extraordinaire selon les modalités prévues à l'article S26 peut faire suite :
  - soit à la demande du bureau national ;
  - soit à la demande de la moitié des conseils syndicaux académiques ou

des sections académiques, représentant le tiers des adhérents au plan national.

### C. LE BUREAU NATIONAL

#### Article S33

- Le bureau national comprend 28 membres au maximum. Il est élu, avec ses suppléants, au scrutin de liste majoritaire à deux tours, par liste entière sans panachage, par le congrès réuni en séance ordinaire ou extraordinaire.
- Les deux premières listes arrivées en tête restent seules en lice au second tour si ce dernier est nécessaire. En cas de pluralité de listes, l'attribution des sièges se fait au premier ou au second tour de scrutin :
  - pour moitié à la liste ayant obtenu la majorité,
  - pour l'autre moitié à la proportionnelle au plus fort reste entre les listes qui peuvent prétendre à deux sièges au minimum.
- La représentation des listes se fait conformément au règlement intérieur.
- Le secrétaire général est désigné par le vote majoritaire du congrès en faveur de la liste qu'il a présentée.
- En cas de défaillance d'un membre du bureau national ou du secrétaire général, il est procédé à son remplacement conformément au règlement intérieur (voté au congrès de Biarritz en mai 2009).

#### Article S34

- Le bureau national désigne parmi ses membres :
  - le ou les secrétaires généraux adjoints,
  - les secrétaires nationaux en charge des commissions,
  - le trésorier,
  - le trésorier adjoint,
  - le ou les secrétaires administratifs,
  - le rédacteur en chef du bulletin.
- L'ensemble de ces responsables constitue, avec le secrétaire général, le secrétariat national, dont le rôle est de préparer les travaux du bureau national.

#### Article S35

- Le bureau national est chargé :
  - de la mise en application des décisions du congrès et du conseil syndical national ;
  - de la préparation des congrès, des réunions du conseil syndical national et des commissions de travail ;
  - de la diffusion de l'information ;
  - de la représentation du syndicat, particulièrement auprès du ministère de l'Éducation nationale et des autres administrations centrales ;

- de la désignation de ses représentants auprès des différentes organisations ou instances nationales ou internationales;
- de la gestion des biens, meubles et immeubles, utilisés par le syndicat;
- de l'établissement de la liste des candidats aux élections professionnelles nationales.
- Il se réunit au moins une fois par mois sur convocation du secrétaire général.

### Article S36

- Le bureau national (BN) associe au moins trois fois par an les secrétaires académiques à ses travaux en une instance de concertation.
- En cas de besoin, le BN peut réunir à son initiative les secrétaires départementaux.

## D. LA COMMISSION NATIONALE DE CONTRÔLE

### Article S37

- La commission nationale de contrôle comprend cinq membres.

### Article S38

- La commission nationale de contrôle est chargée :
  - a) à son initiative :
    - du contrôle de la bonne application des statuts et du règlement intérieur nationaux;
    - de la vérification de la conformité du règlement intérieur de chaque section académique et de chaque section départementale, par rapport aux statuts et règlement intérieur nationaux;
  - b) à son initiative ou sur saisine d'une des parties concernées :
    - du règlement des conflits entre les instances statutaires ou entre ces instances et les adhérents;
    - de se prononcer sur l'exclusion d'un adhérent ou sur la réintégration d'un membre exclu.
- Elle est garante de l'organisation et du déroulement de l'ensemble des scrutins intervenant au sein des instances syndicales régies par les présents statuts.
- Elle rend compte obligatoirement de ses travaux devant le congrès, éventuellement et en cas de besoin, devant le conseil syndical national.

## E. LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES COMPTES

### Article S39

- La commission de vérification des comptes comprend 5 membres.

### Article S40

- La commission de vérification des comptes est chargée :
  - de vérifier les documents comptables;
  - de rendre compte de cette mission devant le congrès.

## TITRE QUATRIÈME : DES AFFAIRES FINANCIÈRES

### Article S41

- Les ressources du SNPDEN sont constituées par :
  - les cotisations des adhérents actifs et pensionnés;
  - les subventions qui peuvent lui être attribuées;
  - les dons qui peuvent lui être consentis;
  - les legs qui peuvent lui être faits.

### Article S42

- La cotisation pour une année scolaire donnée est fixée par référence au traitement de base de la Fonction publique au 1<sup>er</sup> juin précédant la rentrée scolaire.

### Article S43

- Le trésorier national est élu en son sein par le bureau national. Il gère sur mandat du bureau national les biens meubles et immeubles utilisés par le syndicat et il lui rend compte de sa gestion.
- Il reverse une partie des cotisations perçues aux trésoriers académiques.

### Article S44

- Le congrès se prononce sur le quitus à donner au trésorier national, après rapport de la commission de vérification des comptes.

## TITRE CINQUIÈME : DISPOSITIONS DIVERSES

### SECTION I - INFORMATION SYNDICALE

#### Article S45

- Le syndicat, au niveau national, publie un bulletin destiné à l'information de ses adhérents. À l'intérieur de chaque numéro ordinaire, une place est réservée à une tribune ouverte à tous les adhérents.
- Le bureau national (BN) diffuse un bulletin de liaison à l'intention des cadres du syndicat.
- Le BN met en œuvre tous les moyens modernes de communication et

d'échanges pour une information rapide, efficace et réciproque.

### Article S46

- Dans le même esprit, chaque instance syndicale locale organise à son niveau l'information de ses adhérents.

### SECTION II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

#### Article S47

- Les dispositions particulières dérogatoires aux présents statuts, applicables aux académies de la Corse, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion ainsi qu'aux sections d'outre-mer et à l'ensemble des adhérents en poste à l'étranger, sont fixées par le règlement intérieur national.

#### Article S48

- Le mode de représentation au conseil syndical national et au congrès des adhérents en poste dans un territoire d'outre-mer, une collectivité territoriale extra-métropolitaine, détachés ou disséminés, ainsi qu'à l'étranger, est fixé par le règlement intérieur national.

#### Article S49

- Dans les régions regroupant plusieurs académies (Île-de-France, Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Rhône-Alpes), une instance de concertation est obligatoirement constituée.
- Elle assure la représentation du syndicat auprès du conseil régional et des diverses instances et organismes régionaux, en lieu et place des conseils syndicaux académiques concernés.
- Chaque secrétaire académique rend compte devant son conseil syndical académique des décisions que l'instance de concertation a été éventuellement amenée à prendre.

### SECTION III - CAISSE DE SECOURS

#### Article S50

- Une caisse de secours « décès » est constituée au sein du syndicat. Le congrès fixe le montant du secours qui, en cas de décès d'un adhérent, est envoyé d'urgence à son conjoint ou à ses enfants ou, à défaut, à toute personne qu'il aura désignée.
- Le bureau national fixe le taux de la cotisation spéciale en fonction des dépenses effectuées à ce titre pendant les trois dernières années écoulées.

- La caisse de secours « décès » est ouverte à tout nouvel adhérent du SNPDEN au moment de son adhésion et s'il est âgé de moins de cinquante ans. Toutefois, au-delà de cette limite, le rachat de cotisation est possible à raison d'une cotisation par année d'âge supplémentaire.
- Elle est également ouverte aux adhérents ou anciens adhérents appelés à d'autres fonctions, sous réserve qu'ils aient satisfait aux dispositions ci-dessus et qu'ils continuent à acquitter la cotisation spéciale.

#### **SECTION IV - MODIFICATION DES STATUTS**

##### **Article S51**

- Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par un vote du congrès acquis à la majorité absolue des suffrages exprimés.
- Toute disposition, pour être recevable, doit être présentée par le bureau national ou par une section académique et portée à la connaissance des adhérents par le bureau national trois mois avant la tenue du congrès par la presse syndicale ou par circulaire.
- Toute modification des statuts est applicable dès sa publication par le bureau national.

#### **SECTION V - DISSOLUTION DU SYNDICAT**

##### **Article S52**

- La dissolution du syndicat ne pourra être prononcée que par un congrès convoqué sur ce seul ordre du jour, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.
- Le vote sur une proposition de dissolution ne pourra intervenir que si cette proposition a été présentée conformément à l'article S28.